

MÉ MORANDUM D17-4-1

En résumé

Ottawa, le 5 juin 2000

OBJET

**PERSONNES AUTORISÉES À FAIRE LA
DÉCLARATION EN DÉTAIL
DE MARCHANDISES OCCASIONNELLES**

Ce mémorandum a été révisé afin de refléter les changements organisationnels découlant de l'entrée en vigueur de l'Agence des douanes et du revenu du Canada le 1^{er} novembre 1999, et de fournir une meilleure description du Programme de messagerie et des expéditions de faible valeur (EFV), y compris les ententes en matière de perception de taxes provinciales.

OBJET

**PERSONNES AUTORISÉES À
FAIRE LA DÉCLARATION EN DÉTAIL
DE MARCHANDISES OCCASIONNELLES**

En vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, la mainlevée des marchandises occasionnelles peut être accordée avant leur déclaration en détail et avant le paiement des droits et taxes exigibles. Ce mémorandum décrit les conditions en vertu desquelles les messagers qui désirent obtenir la mainlevée de marchandises occasionnelles, conformément au paragraphe 32(4) de la *Loi*, peuvent être autorisés à déclarer ces marchandises au lieu de l'importateur. Le *Règlement visant les personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles* ne s'applique pas aux marchandises occasionnelles pour lesquelles la déclaration en détail est faite par un non-résident autorisé du Canada.

Règlement

**RÈGLEMENT VISANT LES PERSONNES
AUTORISÉES À FAIRE LA DÉCLARATION EN
DÉTAIL DE MARCHANDISES OCCASIONNELLES
DÉDOUANÉES EN VERTU DU PARAGRAPHE 32(4)
DE LA LOI SUR LES DOUANES, AU LIEU DE LEUR
IMPORTATEUR OU DE LEUR PROPRIÉTAIRE**

Titre abrégé

1. *Règlement visant les personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- « agent désigné » Le sous-ministre ou un directeur général du ministère du Revenu national. (*designated officer*)
- « Loi » La *Loi sur les douanes*. (*Act*)
- « marchandises occasionnelles » Marchandises importées au Canada, autres que celles importées en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins analogues. (*casual goods*)
- « messager » Transporteur commercial qui effectue régulièrement le transport international d'expéditions de marchandises, à l'exclusion des marchandises importées comme courrier. (*courier*)
- « personne autorisée » Personne qui est autorisée aux termes du paragraphe 3(3). (*authorized person*)

Autorisation des messagers

3. (1) Le messenger est autorisé à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles dédouanées en vertu du paragraphe 32(4) de la Loi, au lieu de leur importateur ou de leur propriétaire, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est un transporteur cautionné;
- b) il a donné la garantie exigée par l'alinéa 7.3b) du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*;
- c) il a été autorisé aux termes du paragraphe (3).

(2) Le messenger, sauf celui dont l'autorisation a été annulée en vertu de l'alinéa 4b) ou de l'article 5 dans les 12 derniers mois, peut présenter une demande écrite au ministre ou à l'agent désigné pour obtenir l'autorisation de faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles, laquelle demande inclut :

- a) la preuve qu'il est un transporteur cautionné;
- b) un engagement envers le ministre ou l'agent désigné portant qu'il donnera la garantie exigée par l'alinéa 7.3b) du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*.

(3) Le ministre ou l'agent désigné délivre au messenger, après examen de la demande présentée conformément au paragraphe (2), l'autorisation de faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles dédouanées en vertu du paragraphe 32(4) de la Loi, au lieu de leur importateur ou de leur propriétaire.

Annulation de l'autorisation

4. Le ministre ou l'agent désigné annule l'autorisation visée au paragraphe 3(3) lorsque la personne autorisée, selon le cas :

- a) en fait la demande par écrit;
- b) fait faillite.

5. Sous réserve de l'article 6, le ministre ou l'agent désigné peut annuler l'autorisation visée au paragraphe 3(3) si la personne autorisée, selon le cas :

- a) a fait de fausses déclarations dans sa demande présentée aux termes du paragraphe 3(2);
- b) a contrevenu à une loi fédérale ou à ses règlements d'application qui interdisent, contrôlent ou réglementent l'importation ou l'exportation de marchandises;
- c) a fait de fausses déclarations en tant que personne autorisée dans ses relations d'affaires avec un importateur ou son mandataire, ou Sa Majesté ou ses représentants.

6. (1) Avant d'annuler l'autorisation en vertu de l'article 5, le ministre ou l'agent désigné donne à la personne autorisée un préavis de 90 jours et lui fournit tout renseignement pertinent sur les faits reprochés qui justifient l'annulation.

(2) La personne autorisée peut, avant l'expiration du délai visé au paragraphe (1), présenter ses observations au ministre ou à l'agent désigné énonçant pourquoi l'autorisation ne devrait pas être annulée.

Documents

7. Toute personne autorisée doit, conformément au paragraphe 40(3) de la Loi, conserver pendant les six ans suivant l'importation de marchandises occasionnelles :

- a) les documents portant sur l'origine, l'importation et la valeur des marchandises;

b) dans le cas de marchandises qui n'ont pas été déclarées en détail conformément au paragraphe 7(4) du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* :

- (i) soit les documents portant sur leur destruction,
- (ii) soit les documents portant sur leur exportation;

c) les documents concernant toute demande de décision anticipée à l'égard des marchandises faite par la personne autorisée aux termes du paragraphe 43.1(1) de la Loi.

8. Les documents visés à l'article 7 peuvent être conservés sur microfilm selon un procédé photographique ou microphotographique conforme à la norme nationale du Canada CAN2-72.11-79 intitulée *Microfilm—preuve littérale*, publiée par l'Office des normes générales du Canada en août 1979, compte tenu de ses modifications successives.

9. Les documents visés à l'article 7 peuvent être conservés sur des supports d'information assimilables par une machine, à la condition que ceux-ci permettent de remonter aux documents de base à l'appui et soient étayés d'un système capable de produire des copies accessibles et lisibles.

Avis de changement

10. Toute personne autorisée doit aviser le ministre ou l'agent désigné, par écrit, dans les deux semaines suivant le changement, de tout changement :

- a) d'adresse de son bureau d'affaires;
- b) de sa raison sociale;
- c) de la propriété de son entreprise.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Autorisation des messagers

1. La mainlevée des marchandises occasionnelles importées par des messagers autorisés peut être accordée avant la déclaration en détail de ces marchandises et avant le paiement des droits et taxes exigibles. Les messagers qui veulent faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles au lieu de leur importateur doivent demander l'autorisation de participer au Programme des messageries et des expéditions de faible valeur (EFV). La demande doit être présentée par écrit à l'adresse suivante :

Gestionnaire
Programme du courrier, des messageries et des remboursements occasionnels
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Nota : Les détails de ce programme se trouvent dans le mémorandum D17-4-0, *Programme des messageries et des expéditions de faible valeur – Marchandises commerciales de faible valeur*.

2. L'autorisation de participer au programme sera accordée si le messager satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est un transporteur cautionné;

b) il verse une garantie conformément à la section « Garantie relative au dédouanement des marchandises » du mémorandum D17-1-0, *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*;

c) il n'a pas eu son autorisation de participer au programme annulée au cours des 12 mois précédents.

3. L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) peut annuler l'autorisation de faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles dans l'une des circonstances suivantes où le messenger :

a) en fait la demande par écrit à l'ADRC;

b) est en faillite;

c) a effectué une déclaration trompeuse pour obtenir l'autorisation;

d) a contrevenu à une loi ou à un règlement qui interdit, contrôle ou réglemente l'importation de marchandises au Canada ou leur exportation du Canada;

e) a fait une déclaration trompeuse relativement à ses responsabilités comme messenger autorisé;

f) ne satisfait plus aux exigences énoncées au paragraphe 2.

4. L'ADRC donne à une personne autorisée un préavis de 90 jours avant d'annuler l'autorisation de faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles. Cette personne est informée des motifs de l'annulation. Elle peut, durant cette période de 90 jours, fournir à l'ADRC tout renseignement pertinent expliquant pourquoi l'autorisation ne devrait pas être annulée. L'ADRC examine ces renseignements avant de prendre une décision finale.

Mainlevée et déclaration en détail

5. Le messenger livre l'expédition à l'importateur une fois que les douanes ont accordé la mainlevée des marchandises occasionnelles. L'importateur paye les droits et les taxes exigibles au messenger. Ensuite, le messenger ou son mandataire déclare en détail les marchandises à l'aide d'un formulaire de déclaration de type « F » qu'il remet aux douanes avant le 24^e jour du mois suivant, et les droits et taxes doivent être acquittés avant la fin de ce mois.

6. Le messenger doit remettre à l'importateur un reçu mentionnant le classement des marchandises, le numéro de transaction et la ventilation des droits et des taxes.

7. Si un importateur souhaite présenter lui-même la déclaration en détail, le messenger ne livre pas l'expédition à l'importateur. Il retient les marchandises jusqu'à ce que l'importateur présente une preuve satisfaisante indiquant qu'il a versé directement aux douanes les droits et les taxes exigibles. L'importateur doit noter le numéro d'identification unique de l'expédition et communiquer avec le messenger pour connaître l'endroit où l'expédition est entreposée jusqu'à l'obtention de la mainlevée.

8. L'ADRC a conclu des ententes avec certaines provinces pour la perception de la taxe de vente provinciale (TVP), la taxe de vente harmonisée (TVH) et des taxes sur le tabac et l'alcool pour les importations de marchandises occasionnelles. Les marchandises occasionnelles sont définies comme étant toutes marchandises importées au Canada autres que celles importées en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins analogues. En règle générale, lorsque l'ADRC a conclu une entente avec une province, la TVP, la TVH et les taxes provinciales sur le tabac et l'alcool doivent être calculées et perçues sur les marchandises occasionnelles importées.

9. Les marchandises occasionnelles ne peuvent pas être déclarées comme des marchandises commerciales. La mainlevée des expéditions occasionnelles des messagers et des courtiers qui n'acquittent pas les taxes provinciales au moment de la déclaration en détail ne sera pas accordée tant que le paiement ne sera pas versé. On peut obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration des cotisations provinciales dans le mémorandum D17-1-22, *Perception sur les importations occasionnelles, de la taxe de vente harmonisée, des taxes de vente provinciales, des taxes provinciales sur le tabac et des*

majorations/droits sur l'alcool. Par ailleurs, on retrouve les taux et les ententes provinciales dans le mémorandum D2-3-6, Programme de perception des taxes provinciales.

Remboursements

10. Pour obtenir un remboursement des droits et des taxes sur les marchandises occasionnelles, il faut faire parvenir le formulaire B2G, *Demande informelle de rajustement des douanes*, et une copie du reçu que le messenger a remis à l'un des Centres de remboursement pour les importations occasionnelles (CRIO). Le CRIO examinera et traitera la demande et remboursera, le cas échéant, les droits, la TPS/TVH, la TVP et les taxes sur le tabac et l'alcool. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le mémorandum D6-2-6, *Remboursement des droits et des taxes sur les importations non commerciales*.

Documents

11. Les documents relatifs à la déclaration en détail de marchandises occasionnelles doivent être conservés par les personnes autorisées pour une période de six ans. Ces documents doivent comprendre ceux qui portent sur l'origine, l'importation et la valeur des marchandises.

12. Dans le cas de marchandises qui n'ont pas été déclarées en détail, les documents portant sur leur destruction ou sur leur renvoi à l'expéditeur doivent être conservés pendant six ans.

13. Lorsque les personnes autorisées demandent que le régime tarifaire des États-Unis, du Mexique ou du Mexique et des États-Unis soit accordé, elles doivent le faire conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum D11-4-2, *Justification de l'origine*, et le mémorandum D11-4-14, *Certificat d'origine*. Les personnes autorisées peuvent demander que l'ADRC rende une décision anticipée sur la détermination de l'origine des marchandises occasionnelles. Les demandes de décision anticipée doivent être conservées pendant six ans.

14. L'ADRC effectue des vérifications détaillées de documents portant sur la déclaration en détail des marchandises occasionnelles. Durant ces vérifications, l'ADRC s'assure que toutes les marchandises ont été déclarées en détail, détruites ou retournées à l'expéditeur. Les renseignements qui servent au calcul des droits et des taxes payables sont également vérifiés. Les documents relatifs aux marchandises occasionnelles doivent donc être conservés de manière à ce que les représentants de l'ADRC puissent effectuer de telles vérifications.

15. En application de l'article 8 du *Règlement visant les personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles*, les documents peuvent être conservés sur microfilm selon un procédé de reproduction conforme à la norme nationale du Canada CAN2-72.11-79, intitulée *Microfilm—preuve littéraire*, publiée par l'Office des normes générales du Canada. L'original de tout document reproduit ou conservé de cette manière peut être détruit.

16. Les documents peuvent également être conservés sur des supports informatiques à la condition que ceux-ci permettent de remonter aux documents de base à l'appui. Les documents ainsi conservés doivent pouvoir être imprimés sur papier, si l'ADRC le demande.

Avis de changement

17. Une personne autorisée doit aviser l'ADRC de tout changement concernant l'adresse de son bureau d'affaires, sa raison sociale ou la propriété de son entreprise. Cet avis doit être présenté par écrit dans les deux semaines suivant le changement.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division des processus d'importation
Direction de la politique et coordination opérationnelles

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes, articles 32 et 43
Décret du C.P. 1995-1352, le 16 août 1995

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7586-23/D17.4.1

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D.17-4-1, le 20 janvier 1997

AUTRES RÉFÉRENCES –

D2-3-6, D6-2-6, D8-2-16, D11-4-2, D11-4-14, D17-1-0, D17-1-22, D17-4-0

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.